

JG/NB

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

S I T E S

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des sites perspectives et paysages de la Moselle dans sa séance du 20 janvier 1949 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 12 juillet 1950 ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont inscrites à l'inventaire des sites pittoresques de la Moselle les parties latérales du parc du château de Courcelles à Montigny-les-Metz sises entre les limites du terrain et la partie centrale classée.

Parcelles cadastrales visées.

Section 8 - 8p.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Montigny-les-Metz qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 15 septembre 1950
Par délégation :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARCHITECTURE,

R. PERCHET